

**Signature
et
ratification**



**Traité
sur le
Commerce
des
Armes**

des normes efficaces pour
des transferts responsables

Le Traité sur le commerce des armes institue les normes internationales communes visant à réglementer le commerce international d'armes classiques, de munitions et de pièces et composants pour contribuer à la paix et à la sécurité, réduire la souffrance humaine et promouvoir la coopération et la transparence.

Pour que l'espoir suscité par l'adoption du Traité ne soit pas déçu, il faut que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent et l'appliquent.

La présente brochure expose les procédures que les États doivent suivre pour signer, ratifier, accepter ou approuver le Traité ou y adhérer.

Des modèles d'instruments d'adhésion susceptibles d'être déposés auprès du Secrétaire général de l'ONU sont joints en annexe.

1. Signature

Le Traité sur le commerce des armes a été ouvert à la signature le 3 juin 2013 au Siège des Nations Unies, à New York, où il peut être signé jusqu'à son entrée en vigueur. La période réservée à la signature prendra fin à la date de l'entrée en vigueur du Traité.

Conformément aux pratiques internationales établies, seuls les chefs d'État ou de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont habilités, en vertu de leurs fonctions, à signer des traités multilatéraux pour le compte d'États sans avoir à produire de pleins pouvoirs. Les autres représentants souhaitant signer le Traité doivent détenir les pleins pouvoirs nécessaires signés par l'une de ces autorités. Les États souhaitant signer le Traité doivent, autant que de besoin, produire à l'avance les pleins pouvoirs nécessaires au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU.

L'État qui signe le Traité sur le commerce des armes manifeste son intention de devenir partie au Traité. L'État qui a signé le Traité doit s'abstenir d'actes qui priveraient celui-ci de son objet ou de son but (voir l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

La seule signature du Traité ne fait pas de l'État signataire une partie au Traité. La signature du Traité ne lie pas juridiquement l'État signataire et ne l'oblige pas à commencer à en appliquer les dispositions. Pour être juridiquement lié par un traité multilatéral, l'État signataire doit déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Il devient alors partie au traité conformément aux dispositions régissant l'entrée en vigueur de celui-ci.

L'État qui n'a pas signé un traité peut également consentir à être lié par celui-ci par un acte d'adhésion.

2. Consentement à être lié (ratification, acceptation, approbation ou adhésion)

Pour devenir partie au Traité sur le commerce des armes, chacun des États doit formellement exprimer son consentement à être lié par le Traité, ce qui implique deux étapes : l'État concerné doit d'abord faire le nécessaire au niveau national, puis notifier au dépositaire son consentement à être lié.

A. Action de l'État au niveau national

Au niveau national, l'État doit, pour devenir partie au Traité, accepter d'y adhérer conformément à ses procédures internes, ce qui nécessite habituellement la tenue de débats et l'intervention du Parlement ou du pouvoir exécutif.

B. Notification au dépositaire

Après que les procédures nationales ont été suivies et que la décision d'être lié par le Traité a été prise, l'État doit élaborer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

L'État qui a signé le Traité établit son consentement à être lié par celui-ci en élaborant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

L'État qui n'a pas signé le Traité établit son consentement à être lié par celui-ci en élaborant un instrument d'adhésion.

Certains États emploient, pour des raisons constitutionnelles, les termes « acceptation » ou « approbation » pour désigner leur

consentement à être lié par des traités. Ces termes ont le même effet juridique que la ratification et expriment donc le consentement de l'État signataire à être lié par le traité.

Les instruments de ratification (ou d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation) doivent être déposés auprès du dépositaire du traité, en l'occurrence le Secrétaire général de l'ONU (il convient de s'adresser à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques). Le dépôt d'un tel instrument auprès du dépositaire est une condition préalable à l'entrée en vigueur d'un traité multilatéral à l'égard de l'État concerné.

Certains États peuvent ratifier les traités immédiatement. Rien n'empêche un État de déposer son instrument de ratification (d'acceptation ou d'approbation) pour le Traité sur le commerce des armes le jour même où il le signe.

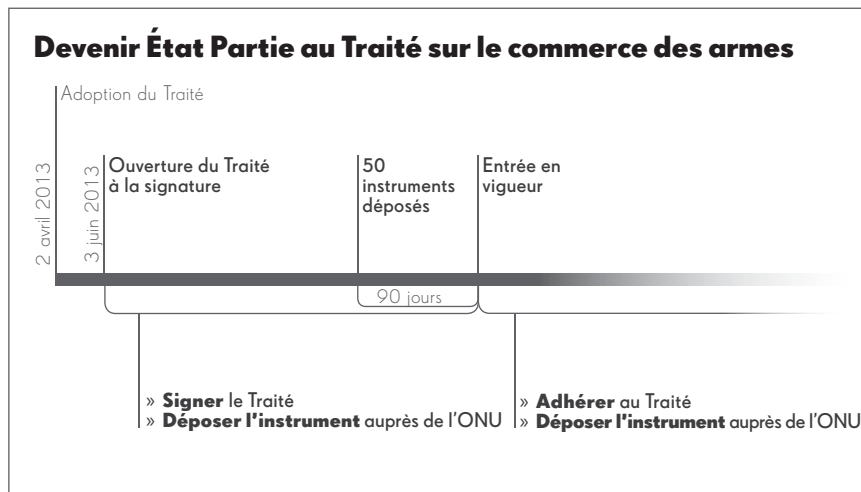
3. Entrée en vigueur

Le Traité sur le commerce des armes entrera en vigueur 90 jours après que 50 États auront déposé leur instrument de ratification (ou d'acceptation ou d'approbation). La date précise à laquelle il deviendra juridiquement contraignant est déterminée comme suit :

a) Pour les 50 premiers États ayant déposé leur instrument auprès du Secrétaire général de l'ONU, le Traité entrera en vigueur 90 jours après la date à laquelle le cinquantième instrument de ratification (ou d'acceptation ou d'approbation) aura été déposé;

b) Pour tout autre État, le Traité entrera en vigueur 90 jours après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification (ou d'adhésion ou d'acceptation ou d'approbation) auprès du Secrétaire général de l'ONU.

Afin de renforcer les normes essentielles fixées dans le Traité, l'article 23 invite chacun des États à déclarer, au moment de la signature du Traité ou du dépôt de son instrument de ratification, qu'il appliquera les articles 6 et 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du Traité à son égard.



4. Application au niveau national

Aux termes de l'article 5 du Traité sur le commerce des armes, les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ses dispositions et désignent les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent. Ils prennent ainsi, notamment, les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du Traité.

5. Modèles d'instruments de ratification, d'acceptation d'approbation ou d'adhésion

Les modèles d'instruments susceptibles d'être déposés auprès du Secrétaire général de l'ONU sont joints en annexe.

Est également joint en annexe un modèle de déclaration d'application provisoire, que le Secrétariat de l'ONU encourage les États à déposer auprès du dépositaire au moment de la signature ou de la ratification (ou de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation).

Modèles d'instruments

A. Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs

PLEINS POUVOIRS

NOUS, [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE [nom et titre] à signer le Traité sur le commerce des armes, adopté à New York le 2 avril 2013, au nom du Gouvernement [nom de l'État].

Fait à [lieu] le [date]

[Signature]

L'instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.

B. Modèle d'instrument de ratification (ou d'acceptation ou d'approbation) du Traité sur le commerce des armes

Pour les États signataires

CONSIDÉRANT QUE le Traité sur le commerce des armes a été adopté à New York le 2 avril 2013 et ouvert à la signature à New York le 3 juin 2013,

ET CONSIDÉRANT QUE ledit Traité a été signé au nom du Gouvernement [adjectif correspondant au nom de l'État] le [date],

NOUS, [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné le Traité en question, le ratifie [l'accepte, l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et appliquer ses dispositions.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation] à [lieu] le [date].

[Signature] + [Sceau]

L'instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.

C. Modèle d'instrument d'adhésion au Traité sur le commerce des armes

Pour les États non signataires (l'instrument ne peut être déposé qu'après la date de l'entrée en vigueur du Traité, telle que définie au paragraphe 1 de son article 22)

CONSIDÉRANT QUE le Traité sur le commerce des armes a été adopté à New York le 2 avril 2013,

NOUS, [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné le Traité en question, y adhère et entend sincèrement l'exécuter et appliquer ses dispositions.

EN FOI DE QUOI nous avons signé le présent instrument d'adhésion à [lieu] le [date].

[Signature] + [Sceau]

L'instrument doit être signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.

D. Modèle de déclaration concernant l'application des dispositions du Traité à titre provisoire

Pour les États signataires ou non signataires

NOUS, [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], déclarons par la présente que le Gouvernement [nom de l'État] appliquera à titre provisoire les articles 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes en entendant l'entrée en vigueur du Traité à son égard.

[Signature] + [Sceau]

La déclaration peut être déposée auprès du depositaire simultanément à l'instrument de signature, de ratification ou d'adhésion.

Elle doit être signée par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.



Adoption du Traité sur le commerce des armes par l'Assemblée générale (2 avril 2013)

Demande de renseignements sur des questions d'ordre juridique:

Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU
téléphone 1 212 963 5047, télécopie 1 212 963 3693

Demande de renseignements sur des questions de fond:

Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat de l'ONU
conventionalarms-unoda@un.org

Demande de renseignements sur l'assistance régionale:

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique
mail@unrec.org

Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie
et dans le Pacifique
info@unrcpd.org

Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le
développement en Amérique latine et dans les Caraïbes
info@unlirec.org

www.un.org/disarmement/ATT



UNODA